

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES (FMD)

Références (JO du 10/05/2020) : décret n° 2020-543 du 09/05/2020 et arrêté du 09/05/2020.

Effet : à compter du 11/05/2020.

Délibération du CA pour mise en œuvre initiale (art. 1^{er}).

1/ Conditions d'attribution :

- Concerne les déplacements domicile-travail lorsque l'agent.e (art. 1^{er} du décret) :
 - o utilise son vélo personnel (cycle classique ou à pédalage assisté)
 - o ou a recours au covoiturage (conducteur/trice ou passager.e)
- Ces modes de déplacements doivent être utilisés pendant 100 jours minimum* par année civile. Toutefois, spécifiquement pour 2020 : ce nombre de jours est réduit de moitié (art. 10).
- Le nombre minimum de 100 jours est proratisé à la quotité de travail de l'agent.e (par exemple, un.e agent.e exerçant à 80% devra utiliser ces modes de déplacement pendant 80 jours minimum par an).
- Ne sont *pas éligibles* au FMD (art. 9) : les agent.es bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail ou d'un véhicule de fonction.

2/ Contrôle de l'attribution, pièces justificatives (art. 4) :

- déclaration sur l'honneur (à déposer au plus tard le 31/12 au titre de l'année échue), à l'appui d'un formulaire-type, certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport concernés. Dans le cas de plusieurs employeurs publics (art. 6) : une déclaration sera fournie par l'agent.e à chaque employeur.
- et, pour le covoiturage, contrôle à l'appui de tout justificatif validé par l'agent comptable.

3/ Montant du FMD :

- 200 €* annuels.
- La prise en charge a lieu l'année suivant celle du dépôt de la déclaration (art. 5)
- Proratisation du montant dans les cas suivants :
 - o si plusieurs employeurs publics (art. 6) : paiement au prorata du temps de travail effectué auprès de chaque employeur
 - o si absence une partie de l'année civile pour les raisons suivantes : recrutement ou radiation des cadres en cours d'année, placement en position autre que d'activité sur une partie de l'année (art. 7)
 - o de plus, spécifiquement en 2020 : montant annuel réduit de moitié (art. 10), compte tenu de la date de mise en œuvre.
- Non cumulable avec le remboursement partiel des titres de transport (RP2T) au titre de la même période (art. 8).

*dispositions issues de l'arrêté.